

Arrêté n°2020- **38**
Relatif à l'autorisation de pratique exceptionnelle de canyoning et de réaliser des
prises de vu et de son

accordée au BRGM et à l'ONF
sur la source de la Rivière Grosse corde
commune de Capesterre Belle Eau
Classée en cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) domicilié Parc d'activités de Colin, la Lézarde, 97170 Petit Bourg, représenté par Mr Yohann Legendre, géologue régional, pour la reconnaissance du glissement de terrain survenu dans le massif de la soufrière (Versant est de l'échelle) territoire de la commune de Capesterre Belle Eau

Considérant :

- La fréquentation de cette zone de la montagne, en particulier la rivière grosse corde, connue pour ses bassins accessibles depuis la route départementale N°4 au lieu dit « chute du carbet »
- La nécessité d'expertiser l'importance du volume des matériaux en vu d'évaluer le danger potentiel lié à l'éboulement ,
- la fragilité des milieux naturels du site de la rivière Grosse Corde,
- l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;
- l'interdiction de la pratique du canyonisme à des fins récréatives ou commerciales,

Arrête

Article 1 : Nature de l'autorisation

le BRGM est autorisé à pratiquer exceptionnellement le canyonisme et l'ONF à réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du parc national ;
- 3° Signalement au public, le cas échéant, d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 5° Limitation des activités autorisées à la ravine objet de l'éboulement.

Article 2 : Modalités du survol et des prises de vues et de son

Par drone piloté par Philippe Berry, agent de l'ONF.

Article 3 : Participants

Nombre de participants à l'activité :

- Un agent du Parc national
- Deux agents du BRGM
- Deux agents de l'ONF
- Deux accompagnateurs guides de moyenne montagne de Vert Intense.

Article 4 : Période d'autorisation

La reconnaissance en canyoning est prévue à la date du jeudi 18 juin 2020, toute la journée. Toutefois, si les conditions météorologiques ne permettent pas cette sortie, elle sera reportée à une date ultérieure dans le courant du mois de juin.

La prise de vue et de son sera réalisée dans le courant du mois de juin 2020.

Article 5 : Lieux

Amont du bassin versant de la rivière Grosse corde (commune de Capesterre belle Eau)



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son et de la pratique du canyonisme. Le BRGM et l'ONF prendront soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à ces activités.

Article 9 : Exécution

«

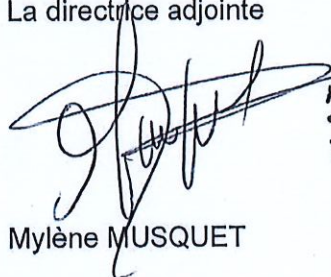
Le chef du « pôle terrestre » et le chef du « département communication, accueil et pédagogie » du parc national de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 16/06/2020

La directrice adjointe



Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :
18 JUIN 2020

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

1